



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **AVIS D'APPEL A PROJET**

**Pour la création d'une plateforme médico-sociale  
reposant sur une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 25  
places**

**dont 10 places d'hébergement, 10 places d'accueil de jour  
et 5 places de prestations en milieu ordinaire**

**Pour des adultes en situation de polyhandicap**

**Sur le département de Paris**

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Immeuble « Le Curve »  
13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 30 avril 2026**

**Date limite de dépôt des candidatures : 30 juillet 2026**

**Pour toute question : [ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)**

## **1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France**

13 rue du Landy  
93200 SAINT-DENIS

## **2. OBJET DE L'APPEL A PROJET**

Le présent appel à projet a pour objet pour la création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur une maison d'accueil spécialisée de 25 places, en hébergement (10 places), accueil de jour (10 places) et en prestations en milieu ordinaire (5 places) hors les murs pour la prise en charge de personnes adultes en situation de polyhandicap dans la Ville de Paris

## **3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **4. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES**

Le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la Région Île-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>.

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 juillet 2026 à 16h00** (l'heure de réception faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante : [ARS-DD75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP Plateforme polyhandicap : demande CDC ».

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le **21 juillet 2026**, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel "AAP Plateforme polyhandicap: FAQ".

Les réponses à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **24 juillet 2026**, soit 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

## **5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

### **• Modalités d'instruction**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés au sein de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

## • Critères de sélection

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	10	30
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) de Paris.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous (dont régulation des admissions).	10	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement.	5	115
	Engagement et modalités d'action en faveur de l'autodétermination	15	
	Fonctionnement en mode plateforme et modalité de suivi de parcours des usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	5	
	Mise en place des outils de Communication Alternative Amélioré	5	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : procédure d'admission, modalité d'élaboration, co-construction avec la personne et la famille, réévaluation.	15	
	Organisation de l'équipe soignante et continuité des soins	10	
	Projet de soins et qualité des soins	15	
	Interventions éducatives et thérapeutiques mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Elaboration de partenariat avec des acteurs parisiens pour permettre la réalisation du projet de vie et du projet de soins des personnes.	10	
Participation et soutien de la famille, de l'entourage et aidants dans l'accompagnement mis en place	10		
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	55
	Adéquation des locaux - Faisabilité immobilière.	15	
	Capacité financière de mise en œuvre du projet, coût d'investissement et plan de financement de l'opération, coût de fonctionnement : ratios d'encadrement et coût à la place.	20	
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Le nombre de pages maximal du projet hors annexes est fixé à 30 pages. Le porteur devra tenir compte des plans figurant dans le cahier des charges.

Il devra également renseigner la grille de présentation synthétique suivante :

<b>Fiche Synthétique du projet (1 page max)</b>
---

Association :
---------------

Finess EJ :
-------------

Candidature sur les modalités suivantes :

Hébergement  
ordinaire

Accueil de jour

Prestation en milieu

Description synthétique du projet (points forts du projet) :
--

ETP total du projet	
---------------------	--

MAS Hébergement	
-----------------	--

MAS de jour	
-------------	--

Prestations en milieu ordinaire	
---------------------------------	--

Budget total du projet	
------------------------	--

MAS Hébergement	
-----------------	--

MAS de jour	
-------------	--

Prestations en milieu ordinaire	
---------------------------------	--

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

## **6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée** à l'adresse électronique suivante :

[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)

En mentionnant en objet du courriel « AAP Plateforme polyhandicap: : candidature »

**La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 30 juillet 2026 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 3 août 2026 avant 16h00.**

## **7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

- **Concernant la candidature**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- **Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Les modalités de financement des investissements ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Fait à Saint-Denis le 08/04/2026

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Charles RIGAUD  
Directeur adjoint de la Direction de  
l'Autonomie